

Article R2312-4 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

La fréquence des inspections du CSE en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est au moins égale au nombre de réunions annuelles du CSE portant en tout ou partie sur les attributions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail, soit quatre par ans.

Article R2312-4 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

La fréquence des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est au moins égale à celle des réunions prévues au premier alinéa de l'article L. 2315-27.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)